

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires

Direction Etudes et Programmation

Service GESTION EXPLOITATION et SECURITE

24 Rue Saint-Esprit - 63000 CLERMONT-FERRAND

TEL : 04-73-42-25-30 / Mail : sgdp@puy-de-dome.fr



*C. Chassang Vu*

## ARRETE TEMPORAIRE n° AT26DG122-M1

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, hors agglomération,**

**Sur diverses routes départementales : RD 41 / 102 / 97 / 313 / 45 / 311 / 7 / 131A / 320 - Réseaux C et D,**

**Commune(s) :** Vollore-Ville - Ste Agathe - Escoutoux - Thiers - Augerolles - Aubusson d'Auvergne - La Renaudie - Le Brugeron - Olmet - Peschadoires - Nérondes-sur-dore - Courpière - Sauviat - Olliergues - Viscomtat - Celles-sur-durolle - St-Rémy-sur-Durolle - La Monnerie le Montel - Vollore-Montagne.

**Date :** Le samedi 24/10/2026

**MANIFESTATION SPORTIVE : 55<sup>ème</sup> RALLYE NATIONAL DES MONTS DOME - 2026**

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** la demande en date du 25/07/2026 par laquelle **L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ** sollicite l'autorisation d'organiser sur le réseau routier départemental une manifestation automobile, dite « **55<sup>ème</sup> RALLYE NATIONAL DES MONTS DOME – 2026** », le samedi 24 octobre 2026 ;

**VU** le dossier déposé par l'organisateur sur la plateforme « MANIFESTATIONS SPORTIVES » et notamment le parcours de l'épreuve empruntant le réseau routier départemental ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés subséquents sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et complétée par arrêtés subséquents et notamment le livre 1-4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription et le livre 1-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire ;

**VU** les manuels et guides techniques du Service d'Etudes Technique des Routes et Autoroutes (SETRA) sur la signalisation temporaire : manuels du chef de chantier (volume 1 - routes bidirectionnelles / volume 2 : routes à chaussée séparées) et guides techniques (volume 4 - les alternats / volume 5 - conception et mise en œuvre des déviations) ;

**VU** les arrêtés en vigueur de M. le Président du Département du Puy-de-Dôme portant délégation signature aux Directeurs, Chefs de service ainsi que leurs collaborateurs au sein du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-31 relatifs à l'organisation d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le Code du sport et notamment les articles suivants A 331-37 à A 331-42 relatifs à la sécurisation des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** les règles techniques et de sécurité (RTS) applicables aux épreuves ou manifestations sportives éditées par les fédérations délégataires ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 Décembre 2025 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation du 1er janvier 2026 jusqu'au 3 janvier 2027 inclus ;

**VU** l'arrêté temporaire du Conseil départemental AT26DG001 en date du 13/01/2026 portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines routes départementales pour l'année 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° SPI-2026-001 en date du 14/01/2026 portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté AT26DG122 en date du 09/09/2026 ;

**CONSIDERANT** la réalisation d'un chantier de sécurisation d'une paroi rocheuse (sous route barrée) sur la RD 2089 servant également d'itinéraire de liaison entre l'ES 3-6-9 et le parc technique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'itinéraire de liaison entre l'ES 3-6-9 et le parc technique via l'emprunt de la RD 2089 puis la RD 320 puis la RD 201 puis retour sur la RD 2089 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants et des spectateurs, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries départementales empruntées par ladite épreuve.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux arrêtés susvisés et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur certaines routes ouvertes à la circulation publique, le département du Puy-de-Dôme autorise **exceptionnellement** la manifestation automobile **55<sup>ème</sup> RALLYE NATIONAL DES MONTS DOME 2025** à emprunter le samedi 24 octobre 2026 :

- les RD 2089 et RD 906 sur les communes de La Monnerie le Montel, Thiers, Peschadoires, Néronde sur Dore, Courpière et Sauviat lors des parcours de liaison.

La présente autorisation devra être confirmée par arrêté de l'autorité préfectorale portant dérogation à son arrêté du 14 janvier 2025 susvisé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté AT26DG122-M1 abroge l'arrêté AT26DG122.

**Le samedi 24 octobre 2026**, la course automobile « **55<sup>ème</sup> RALLYE NATIONAL DES MONTS DOME 2026** », organisée par **L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ**, est autorisée **à utiliser privativement** les routes départementales constituant son itinéraire.

### **Le samedi 24 octobre 2026 de 7h00 à 21h30,**

les prescriptions suivantes s'appliquent sur les sections de routes formant l'itinéraire des Epreuves Spéciales **ES 1 - 4 - 7 / LES CHAMPS ELYSEES - OLMET** :

- RD 41 du PR 14+150 au PR 16+010
  - RD 102 du PR 24+330 au PR 27+645
  - RD 97 du PR 13+010 au PR 19+535
  - RD 313 du PR 10+450 au PR 14+120
  - RD 45 du PR 29+000 au PR 28+540
- repérées en rouge (routes barrées) en annexe 1 sur le territoire des communes de La Renaudie, Le Brugeron, Olmet.**

**La circulation de tous les véhicules (sauf participants à l'épreuve) est interdite.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisation, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Toutes les voiries (départementales, communales) et chemins ruraux ou d'exploitation débouchant sur le parcours seront barrés pendant la durée de la manifestation.

**Le stationnement bilatéral sur chaussée et accotement est interdit.**

**Le samedi 24 octobre 2026 de 7h15 à 22h00.**

les prescriptions suivantes s'appliquent sur les sections de routes formant l'itinéraire des Epreuves Spéciales **ES 2 - 5 - 8 / CHASSONNERIE / MONTMIOT :**

- RD 313 du PR 9+670 au PR 6+920
  - RD 41 du PR 8+110 au PR 6+270
  - RD 311 du PR 2+460 au PR 5+160
  - RD 313 du PR 5+590 au PR 1+270
- repérées en rouge (routes barrées) en annexe 1 sur le territoire des communes d' Augerolles, Aubusson d'Auvergne et Vodable-Ville.**

**La circulation de tous les véhicules (sauf participants à l'épreuve) est interdite.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisation, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Toutes les voiries (départementales, communales) et chemins ruraux ou d'exploitation débouchant sur le parcours seront barrés pendant la durée de la manifestation.

**Le stationnement bilatéral sur chaussée et accotement est interdit.**

**Le samedi 24 octobre 2026 de 7h30 à 22h30.**

les prescriptions suivantes s'appliquent sur les sections de routes formant l'itinéraire des Epreuves Spéciales **ES 3 - 6 - 9 / CHAIZE BASSE / MEMBRUN :**

- RD 7 du PR 36+480 au PR 39+240
  - RD 131A du PR 0+880 au PR 1+680
  - RD 102 du PR 11+015 au PR 4+180
  - RD 320 du PR 5+425 au PR 10+100
- repérées en rouge (routes barrées) en annexe 1 sur le territoire des communes de Vodable-Ville, Ste Agathe, Escoutoux et Thiers.**

**la circulation de tous les véhicules (sauf participants) est interdite.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisation, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Toutes les voiries (départementales, communales) et chemins ruraux ou d'exploitation débouchant sur le parcours seront barrés pendant la durée de la manifestation.

**Le stationnement bilatéral sur chaussée et accotement est interdit.**

**Parcours de liaison entre les spéciales chronométrées ES :**

Pendant les parcours de liaisons entre le Parc Assistance Technique et les épreuves spéciales et les itinéraires de liaisons entre les épreuves spéciales chronométrées (repérées en bleu foncé sur les plans N°1 et 2 en annexe), les participants seront tenus de respecter le code de la route.

**ARTICLE 3**

Les déviations consécutives aux interdictions de circulation sur les routes départementales empruntées par les épreuves spéciales ES seront organisées selon les itinéraires (voir annexe 2) suivants :

**Le samedi 24 octobre 2026, pour les épreuves spéciales ES 1-4-7 LES CHAMPS ELYSEES – OLMET, la circulation sera déviée selon les itinéraires suivants :**

| déviation N° 1 pour ES 1-4-7 ( voir annexe 2 - plan de déviation ) |                                  |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Côté ouest (dans les 2 sens)                                       | Côté est (dans les 2 sens)       |
| ➤ D 45 de PR 29+370 à PR 30+110                                    | ➤ D 37 de PR 36+790 à PR 46+070  |
| ➤ D 37 de PR 36+790 à PR 30+405                                    | ➤ D 41 de PR 22+670 à PR 20+270  |
| ➤ D 906 de PR 47+160 à PR 53+890                                   | ➤ D 102 de PR 24+330 à PR 18+250 |
| ➤ D 314 de PR 4+430 à PR 0+000                                     | ➤ D 317 de PR 1+040 à PR 0+000   |
| ➤ D 42 de PR 3+800 à PR 9+040                                      | ➤ D 42 de PR 11+805 à PR 9+040   |
| ➤ D 41 de PR 11+130 à PR 13+000                                    | ➤ D 41 de PR 11+130 à PR 13+00   |

**Le samedi 24 octobre 2026, pour les épreuves spéciales ES 2-5-8 CHASSONNERIE / MONTMIOT, la circulation sera déviée selon les itinéraires suivants :**

| déviation N° 2 pour ES 2-5-8 ( voir annexe 2 - plan de déviation )                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Côté ouest (dans les 2 sens)                                                                                                                                                                                                                       | Côté est (dans les 2 sens)                                                                                                                                                                                                                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ D 313 de PR 10+000 à PR 10+450</li> <li>➤ D 42 de PR 5+310 à PR 3+230</li> <li>➤ D 45 de PR 22+560 à PR 15+560</li> <li>➤ D 7 de PR 32+900 à PR 35+370</li> <li>➤ D 313 de PR 0+000 à PR 1+000</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ D 313 de PR 1+000 à PR 0+000</li> <li>➤ D7 de PR 35+370 à PR 36+475</li> <li>➤ D 312 de PR 0+000 à PR 7+570</li> <li>➤ D 42 de PR 14+130 à PR 5+310</li> <li>➤ D 313 de PR 10+450 à PR 10+000</li> </ul> |

**Le samedi 24 octobre 2026, pour les épreuves spéciales ES 3-6-9 CHAIZE BASSE / MEMBRUN, la circulation sera déviée selon les itinéraires suivants**

| déviation N° 3 pour ES 3-6-9 ( voir annexe 2 - plan de déviation )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Côté ouest (dans les 2 sens)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Côté est (dans les 2 sens)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ D 2089 de PR 10+1025 à PR 10+1080</li> <li>➤ D 320 de PR 11+655 à PR 14+110</li> <li>➤ D 42 de PR 32+460 à PR 32+530</li> <li>➤ D 201 de PR 6+810 à PR 0+000</li> <li>➤ D 2089 de PR 14+410 à PR 18+645</li> <li>➤ D 45B de PR 0+000 à PR 0+565</li> <li>➤ D 45 de PR 2+370 à PR 15+550</li> <li>➤ D 7 de PR 33+280 à PR 36+470</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ D 312 de PR 0+000 à PR 7+570</li> <li>➤ D 42 de PR 14+135 à PR 17+720</li> <li>➤ D 102 de PR 11+050 à PR 16+430</li> <li>➤ D 7 de PR 39+280 à PR 47+200</li> <li>➤ D 2089 de PR 6+770 à PR 10+1080</li> <li>➤ D 320 de PR 11+655 à PR 14+110</li> <li>➤ D 42 de PR 32+460 à PR 32+530</li> <li>➤ D 201 de PR 6+810 à PR 0+000</li> <li>➤ D 2089 de PR 14+410 à PR 18+645</li> </ul> |

sur le territoire des communes d'Aubusson-d'Auvergne – Augerolles – Olliergues – Olmet – La Renaudie – Le Brugeron - Vodable - Vodable Montagne – Viscomtat – Ste-Agathe – Celle-sur-Durolle - La Monnerie le Montel - Thiers, St-Rémy-sur-Durolle et Escoutoux.

#### **ARTICLE 4**

**L'organisateur est responsable de la manifestation.** Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la voie publique.

**La signalisation temporaire (signaux et panneaux) relative aux sections de routes interdites à la circulation (définie dans l'article 2) et aux itinéraires de déviations (définis dans l'article 3), conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.**

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale et sous la responsabilité de l'organisateur, placés aux carrefours et autres points stratégiques au droit des différents parcours de l'épreuve, compléteront le dispositif de sécurité de la manifestation pour signaler la privatisation des routes constituant le parcours de l'épreuve et apporter toutes indications ou renseignements nécessaires aux usagers de la route. Ils seront munis d'un gilet de sécurité de classe II, régleront le trafic à l'aide de drapeaux adaptés et seront précédés d'une signalisation d'approche.

La signalisation temporaire mise en place par l'organisateur sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

Le stationnement bilatéral sur les routes départementales adjacentes au parcours des épreuves chronométrées sera interdit sur une distance de 150 mètres de part et d'autre des carrefours pendant la durée de la manifestation sportive.

L'organisateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires afin de faire respecter cette interdiction.

Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 6**

La présence de spectateurs sur le domaine public départemental au droit des sections de routes départementales entièrement privatisées est interdite en dehors des zones public définies et balisées par l'organisation.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour faire respecter cette interdiction.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage

- sur le lieu **de la manifestation**, à chaque extrémité des sections réglementées, au dos du premier panneau (AK5, AK14, KC1 ou autre) rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire.
- en mairie des communes susvisées.

**L'organisateur, les signaleurs et responsables en charge de la sécurité de la manifestation devront** disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication, son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire mentionnée dans l'article 4.

#### **ARTICLE 9**

L'organisateur est entièrement responsable, tant vis-à-vis du département que des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient se produire du fait **de l'organisation de la manifestation**, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toutes autres fautes commises.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou ses préposés.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.

#### **ARTICLE 11**

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers et des riverains du parcours de l'épreuve par tout moyen (voie de presse, courriers, tracts, affichage, etc..) les perturbations de circulation occasionnées pendant le déroulement de l'épreuve.

#### **ARTICLE 12**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité ou de secours, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

#### **ARTICLE 13**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées **sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées** dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services de la **DRAT LIVRADOIS-FOREZ**.

#### **ARTICLE 14**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 15**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 16**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Directeur Général des Services du Département du PUY-DE-DOME,

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires du Département du PUY-DE -DOME,

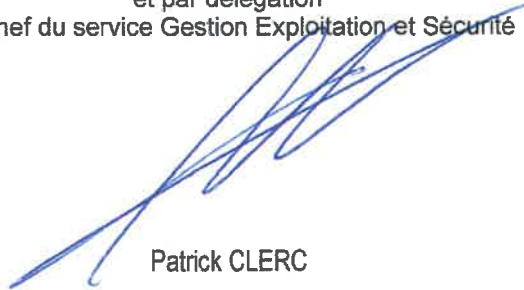
Mme la Directrice de la DRAT Livradois-Forez,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Mme/M. le Maire de Vollore-Ville – Ste Agathe – Escoutoux – Thiers – Augerolles - Aubusson d'Auvergne - La Renaudie - Le Brugeron – Olmet – Peschadoires – Néronde-sur-dore – Courpière – Sauviat - Olliegues – Viscomtat - Celles sur durolle – La Monnerie le Montel - Vollore Montagne et St-Rémy-sur-Durolle.

L'organisateur de la manifestation : **L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ.**

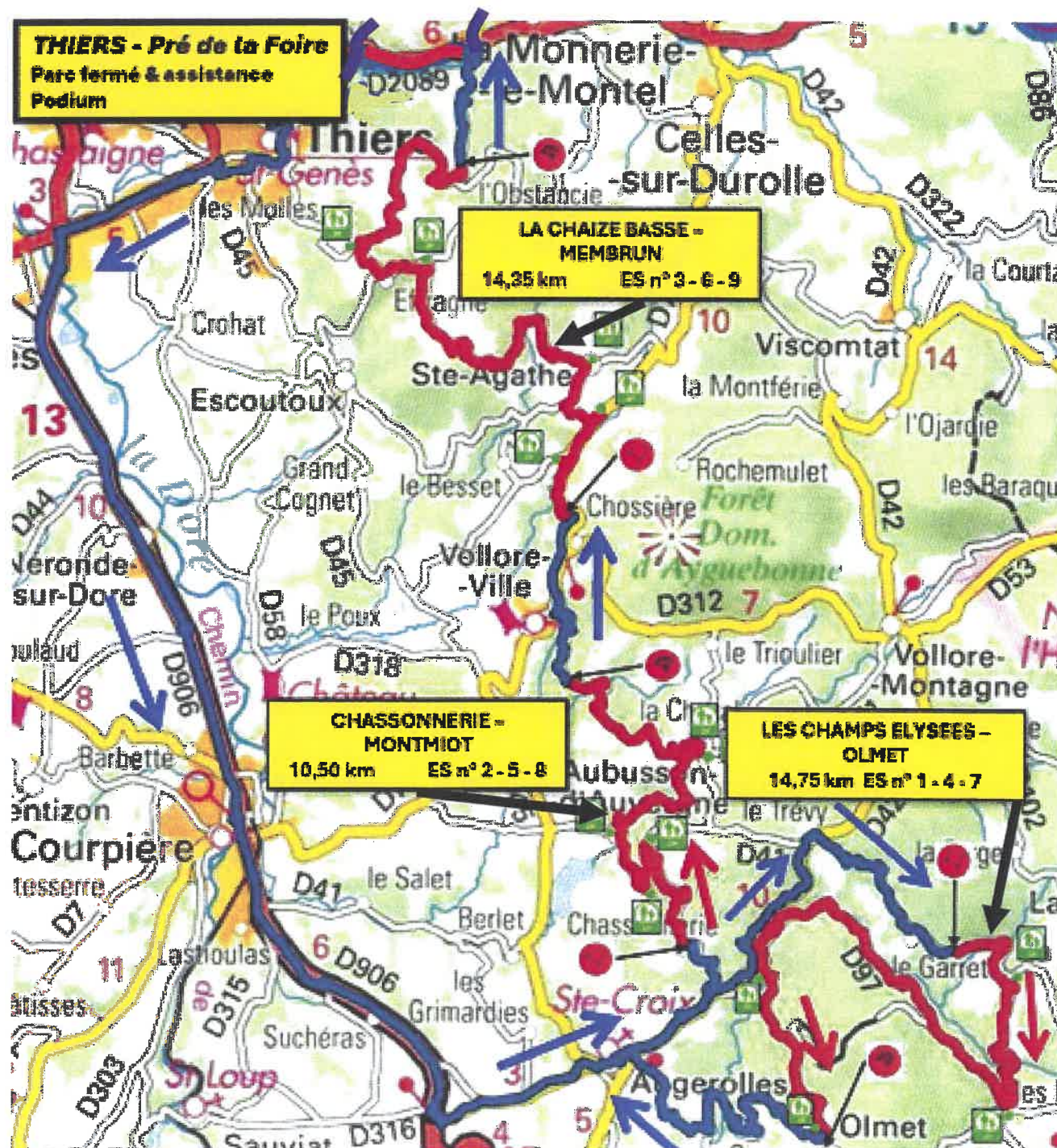
CLERMONT-FERRAND, le 12/10/2026  
Pour Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Chef du service Gestion Exploitation et Sécurité



Patrick CLERC

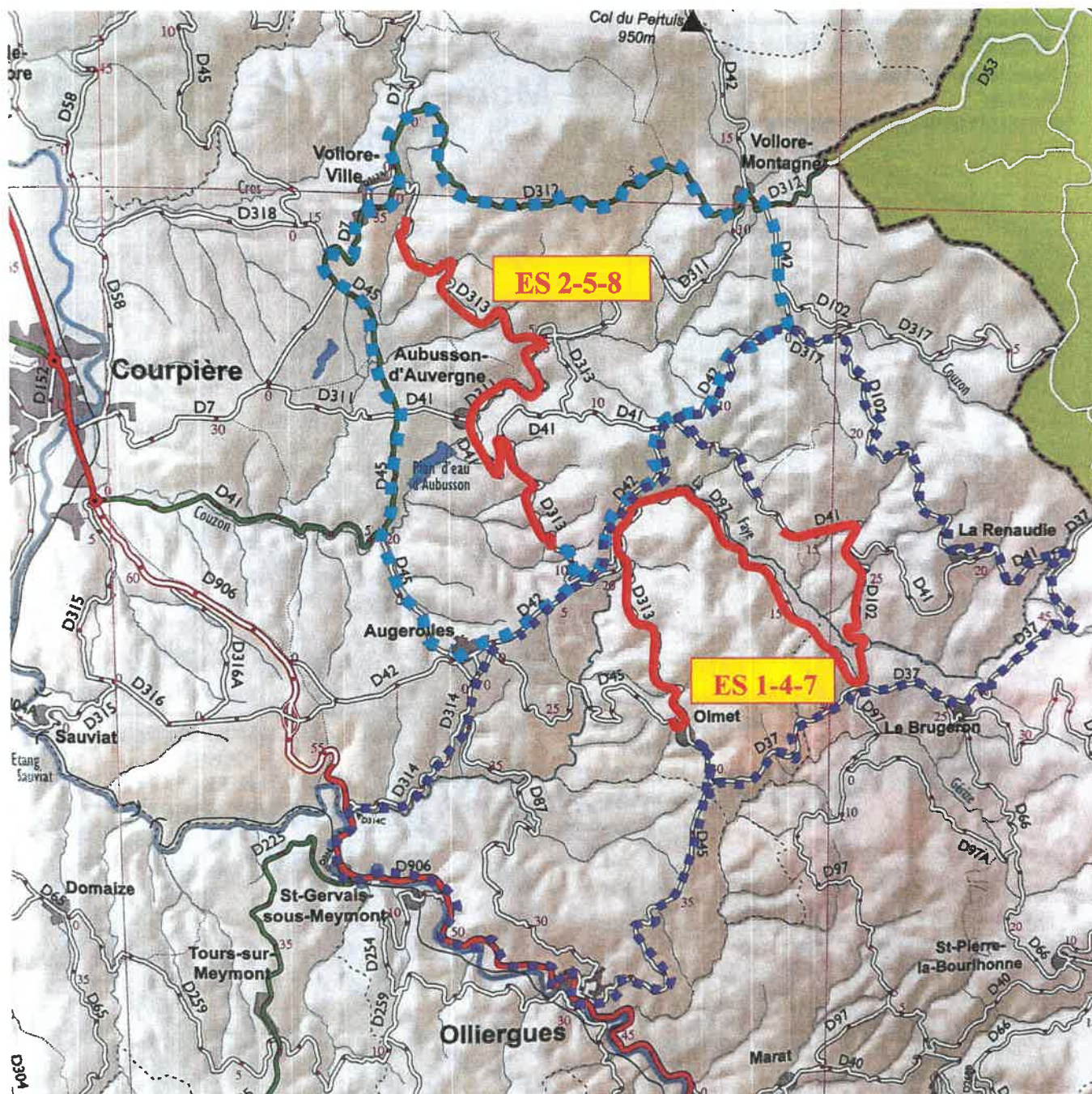
**ANNEXE 1 : Plan des épreuves spéciales chronométrées + itinéraires de liaison:**

- **Epreuves Spéciales ES 1-4-7 / Champs Elysées - Olmet (en rouge : routes barrées)**
- **Epreuves Spéciales ES 2-5-8 / Chassonnerie - Montmiot (en rouge : routes barrées)**
- **Epreuves Spéciales ES 3-6-9 / Chaize Basse - Membrun (en rouge : routes barrées)**
- **Parcours de liaison : en bleu foncé**



## ANNEXE 2 : Plans de déviation pour les spéciales

- déviation N° 1 pour ES 1-4-7 - Champs Elysées – Olmet : .....
- déviation N° 2 pour ES 2-5-8 - Chassonnerie – Montmiot : .....



➤ **déviation N° 3 pour ES 3-6-9 - Chaize Basse - Membrun**

